

# SACEM - DROITS DE DIFFUSION

Cette page a été mise à jour le Jeudi 31 Janvier 2019 à 16:53



Sur le fondement de l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle en effet, jurisprudence constante et depuis 1994 qu'un hébergeur (hôtels, résidences, chambres a notes, gîtes et meublés de tourisme inclus) qui :

- met à disposition de ses clients des moyens de diffusion au moyen duquel est distribué un signal permettant la réception de programmes de télédiffusion ou de titres ou de programmes musicaux,
- diffuse dans les parties communes lui-même, des programmes musicaux ou audiovisuels,
- se livre à un acte de communication au public qui doit donner lieu au versement d'une redevance à la SACEM.

Par conséquent, la SACEM est en droit de réclamer des redevances au titre de cette diffusion au public, que les juges définissent ainsi :

*« Le public, dans un sens juridique (...) et non pas dans son sens commun avancé par les intimés (nombre plus ou moins considérable de personnes réunies pour assister à un spectacle, à une cérémonie, à une réunion, selon LE LITTRÉ) se définit comme « un ensemble indéfini des personnes qui peuvent être touchés par un moyen de diffusion », sans nécessité de réunion (ce qui s'oppose à la notion de cercle familial qui se limite au clan familial, exception visée par l'article L.122-5-1 du CPI) ; que tel est le cas de la clientèle d'un hôtel »*

Cour d'appel de Paris, 7 mars 2008, n° 06-12642

En conséquence, même si les chambres sont individuelles et que les programmes ne sont diffusés qu'en « privé », la justice considère qu'il s'agit en réalité d'une diffusion « publique » car plusieurs personnes sont regroupées dans l'hôtel ou par extension, un hébergement touristique. Il en va de même pour les chambres d'hôtes, une circulaire du 23 décembre 2013 rappelle cette législation, et précise qu'en cas de postes de télévision dans les chambres, l'exploitant de la chambre d'hôtes est redevable de la contribution à l'audiovisuel public, mais aussi au paiement de deux redevances distinctes, à savoir les droits d'auteurs auprès de la SACEM et les droits de « rémunération équitable » de la SPRE – les deux étant récoltées par la SACEM (circulaire n° 37823 du 23 décembre 2013 – Instruction relative aux principales réglementations applicables aux loueurs de chambres d'hôtes). Tous les établissements touristiques sont concernés, y compris les gîtes ruraux.

Cette approche a été entérinée en 2006 par la Cour de justice de l'Union européenne, qui a une autorité supérieure aux juridictions française, rendant le principe indérogeable (CJCE, 3ème chambre, 7 décembre 2006, affaire n° C-306/05).

La SACEM fournit à ce titre une fiche technique pour l'année 2018 avec le barème des prix, que vous trouverez en pièce jointe. L'hôtellerie de plein air a une réglementation particulière, dont la fiche technique pour l'année 2018 est aussi jointe au mail. Déclarer préalablement les installations de diffusion permet une économie par l'attribution d'un tarif réduit. Vous pouvez en outre bénéficier d'une réduction supplémentaire (réduction protocolaire), en :

Adhérent à un organisme professionnel ayant conclu un protocole d'accord avec la SACEM (par exemple, le CID ou le GNI-SYNHORCAT entre autres) ;

- Déclarant préalablement les diffusions musicales à la SACEM ;
- Signant un contrat général de représentation avec la SACEM ;
- Justifier auprès de la SACEM de la qualité d'adhérent à l'organisme professionnel

Les pistes de progrès dans ce domaine pourraient être l'intensification du lobbying parlementaire, la voie judiciaire étant désormais stable et fixée. La présence de dispositions européenne semble toutefois rendre difficile la modification de ses règles tenant à la répartition des droits d'auteurs.

## Fichiers attachés

| Nom du fichier                                                                                                 | Taille    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
|  rgat_campings_form.pdf        | 348.54 Ko |
|  rgat_hotel_chambres_hotes.pdf | 226.54 Ko |



# DROITS DE DIFFUSION - TARIFS

## HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET COMMERCIAL



### ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Le présent barème vise les :

- établissements d'hébergement touristique :
  - hôtels
  - résidences de tourisme
  - chambres d'hôtes, gîtes et meublés de tourisme
- établissements d'hébergement commercial :
  - résidences services
  - résidences étudiantes privées

qui procèdent à des diffusions musicales données :

- dans les chambres ; le terme « chambre » désigne ici **toute partie privative d'hébergement** mise à disposition de la clientèle dans le but d'y séjourner (chambre, studio, appartement...) ;
- dans les parties communes de ces établissements, quel que soit le moyen de diffusion : halls, salons de télévision, de détente ou de lecture, couloirs, paliers d'étages et ascenseurs ;
- dans les espaces où un service de petit déjeuner est assuré pour la seule clientèle de l'établissement.

Ne sont pas couverts et relèvent de règles de tarification dédiées consultables sur le site de la Sacem :

- les établissements de santé (titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique), les institutions sociales et médico-sociales (notamment EHPAD), ainsi que les établissements d'hôtellerie de plein air (de type campings) ;
- les diffusions de musique de sonorisation ou d'ambiance données dans les salles de débit (bars, restaurants), les divers équipements communs dont disposent les établissements (parkings, piscines, salles de sport, magasins, etc.) ;
- les diffusions de musique attractive à l'occasion d'animations données dans ces exploitations.

## DÉFINITIONS

- **Tarif général** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit protocolaire** : Tarif applicable à l'établissement qui bénéficie du Tarif réduit et de la réduction protocolaire définie ci-après.

## TARIFICATION

### 1. Diffusions gratuites

- **Etablissements jusqu'à 10 chambres, chambres d'hôtes, gîtes, meublés de tourisme...**

Ces établissements relèvent d'un forfait annuel unique quelle que soit la période d'exploitation- couvrant les diffusions dans les chambres et les parties communes.

| FORFAIT ANNUEL<br>EN EUROS HT (2018) |              |
|--------------------------------------|--------------|
| TARIF GENERAL                        | TARIF REDUIT |
| 114,38                               | 91,50        |

- **Etablissements de plus de 10 chambres**

Si les diffusions sont exclusivement gratuites et ne donnent lieu à aucune recette, le montant de droits d'auteur est déterminé de manière forfaitaire en fonction :

- du lieu sonorisé : parties communes et/ou chambres ;
- du nombre de chambres avec une dégressivité en fonction du nombre de chambres bénéficiant des diffusions ;
- de la catégorie de l'établissement par référence à son nombre d'étoiles.

Les forfaits de base s'appliquent aux établissements 3 étoiles et non classés.

| FORFAIT ANNUEL PAR CHAMBRE<br>EN EUROS HT (2018)     |                                 |              |                                         |              |
|------------------------------------------------------|---------------------------------|--------------|-----------------------------------------|--------------|
| Nombre de chambre                                    | Diffusions dans les<br>chambres |              | Diffusions dans<br>les parties communes |              |
|                                                      | TARIF GENERAL                   | TARIF REDUIT | TARIF GENERAL                           | TARIF REDUIT |
| Jusqu'à la 19 <sup>e</sup> chambre                   | 13,03                           | 10,42        | 7,19                                    | 5,75         |
| De la 20 <sup>e</sup> à la 49 <sup>e</sup> chambre   | 12,29                           | 9,83         | 5,04                                    | 4,03         |
| De la 50 <sup>e</sup> à la 99 <sup>e</sup> chambre   | 11,48                           | 9,18         | 2,01                                    | 1,61         |
| De la 100 <sup>e</sup> à la 149 <sup>e</sup> chambre | 10,70                           | 8,56         | 0,81                                    | 0,65         |
| A partir de la 150 <sup>e</sup> chambre              | 10,12                           | 8,10         | 0,33                                    | 0,26         |



Les forfaits de base ci-dessus sont cumulables, et leur application est adaptée selon les modalités suivantes :

- Etablissements classés 1\* ..... Forfait de base – 25 %
- Etablissements classés 2\* ..... Forfait de base – 15 %
- Etablissements classés 4\* ..... Forfait de base + 25 %
- Etablissements classés 5\* ..... Forfait de base + 50 %

■ **A noter**

- Le forfait « Diffusions dans les chambres » s'applique aux chambres équipées de téléviseurs, en concurrence ou non avec d'autres sources musicales (lecteurs de supports musicaux enregistrés et/ou poste de radio). Pour des diffusions musicales à l'aide d'un seul lecteur de supports enregistrés et/ou d'un poste de radio, il convient de retenir 50 % de ce montant.
- Les tarifs indiqués sont dus quelle que soit la durée des diffusions musicales données dans les établissements.

Néanmoins, les dérogations suivantes sont prévues pour tenir compte de certaines modalités particulières d'exploitation.

**Diffusions musicales données quelques jours par semaine :**

- 1 jour d'ouverture par semaine ..... 25 % du tarif
- 2 jours d'ouverture par semaine ..... 33 % du tarif
- 3 jours d'ouverture par semaine ..... 50 % du tarif
- 4 jours d'ouverture par semaine ..... 66 % du tarif
- au-delà ..... 100 % du tarif

**Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année :**

Si l'établissement connaît une période d'exploitation inférieure à une année, le forfait ou minimum retenu est équivalent à 30 % du forfait (*ou minimum*) annuel jusqu'à trois mois.

Si l'établissement est ouvert plus de trois mois, un forfait ou minimum complémentaire égal à 10 % du forfait (*ou minimum*) annuel est appliquée par mois supplémentaire d'exploitation, et ce jusqu'au dixième mois inclus

## 2. Etablissements équipés d'un service payant de vidéo à la demande dans les chambres

Ces diffusions (pay-per-view, vidéo à la demande, majoration du prix des prestations de l'exploitant) viennent en complément de diffusions audiovisuelles gratuites. Le montant des droits d'auteur est constitué :

- du forfait correspondant aux diffusions gratuites données dans l'ensemble des chambres équipées, calculée en application du tableau ci-dessus ;
- des droits calculés proportionnellement aux recettes qui proviennent de toutes sommes acquittées par la clientèle pour accéder aux diffusions sur la base du taux de 2,50% (tarif général), soit 2% (tarif réduit).

L'assiette est constituée par la totalité de ces recettes, déduction faite pour les établissements assujettis et redevables de cette taxe, de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur. Cette déduction constitue la contrepartie de l'obligation incombant à l'exploitant assujetti à la TVA, de remettre les documents justificatifs requis dans les conditions prévues au contrat général de représentation.

---

## REDUCTION

---

L'exploitant justifiant de son adhésion à un organisme professionnel ayant conclu un protocole d'accord avec la Sacem bénéficie d'une réduction sur le montant des droits exigibles établi sur la base des présentes. La réduction protocolaire s'applique sur le seul Tarif réduit.

---

## SPRE

---

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

**« Rémunération Equitable » - Tarif HT (2018) : 65% du droit d'auteur.**

Minimum annuel de facturation : 97,07 € HT (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Accéder aux tarifs Spré : [www.spre.fr](http://www.spre.fr)

**A savoir :**

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).



# DROITS DE DIFFUSION - TARIFS

## CAMPINGS



### ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales et audiovisuelles données dans les campings et plus précisément :

- dans les salles de consommations et de restauration,
- dans les unités privatives d'hébergement mises à disposition de la clientèle,
- dans les espaces communs.

### DEFINITIONS

#### Tarif général, Tarif réduit, Tarif réduit protocolaire

- **Tarif général** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit protocolaire** : Tarif applicable à l'établissement qui bénéficie du Tarif réduit et de la réduction protocolaire définie ci-après.

#### Notions utiles à la détermination des droits

- **Emplacements** : espaces au sol destinés à recevoir indifféremment du matériel d'hébergement de plein air appartenant soit au client soit à l'exploitant.
- **Unités privatives d'hébergement mise à disposition de la clientèle** : bungalows/chalets, mobile-homes, caravanes, tentes équipées, etc ...
- **Espaces communs** : Tout lieu dont l'accès est réservé à la clientèle et bénéficiant de diffusions musicales et/ou audiovisuelles à titre de sonorisation (hors salle de consommation et/ou de restauration, qui relève du barème A ci-après).

*Exemples : salons de télévision, aires de jeux et de loisirs, blocs sanitaires, espaces d'accueil des clients.*

Doivent faire l'objet d'une autorisation distincte de celle relative à la sonorisation des espaces communs, les diffusions données dans :

- tout espace qui, bien qu'accessible à la clientèle du camping, bénéficie d'une sonorisation spécifique à son activité (exemple : boutique, commerce alimentaire, salle de sport, cours de gymnastique, aquagym, piscine, salons de coiffure, ...),
- tout espace sonorisé ouvert à une clientèle extérieure,

- **Diffusions audiovisuelles** : Les diffusions données à l'aide d'un téléviseur dans les unités privatives d'hébergement sont réputées :
  - **gratuites** lorsqu'elles donnent lieu à aucune recette publicitaire, ni aucune majoration du prix de location de l'hébergement ;
  - **payantes** lorsque la clientèle s'acquitte d'une somme auprès de l'exploitant du camping pour accéder aux diffusions audiovisuelles (location d'appareil, pay per view, vidéo à la demande).

L'exploitant est responsable vis-à-vis de la Sacem de la déclaration et du règlement des droits afférents aux diffusions audiovisuelles proposées à sa clientèle quand bien même le téléviseur appartient à un tiers fournisseur.

---

## TARIFICATION

---

### A. DIFFUSIONS MUSICALES ET AUDIOVISUELLES DANS LES SALLES DE CONSOMMATION ET DE RESTAURATION

---

Le montant des droits d'auteur est fonction de :

- la population de la commune dans laquelle est situé l'établissement,
- du nombre de places de la salle de consommation ou de restauration,
- du ou des appareils de diffusion installés.

#### a. La population

La population de référence prise en compte pour déterminer le montant des droits d'auteur est constituée des deux populations suivantes additionnées :

- la population permanente de la commune dans laquelle est situé l'établissement,
- la population non permanente de la commune, affectée d'une pondération de 50%, correspondant au taux d'occupation moyen des équipements hôteliers, et définie selon le dispositif prévu à l'article R133-33 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme, dès lors que le pourcentage minimal de celle-ci au regard de la population permanente exigé par le dit décret pour sa prise en compte est atteint ou dépassé.

#### b. La contenance

La contenance est le nombre total de places assises de chaque salle de consommation bénéficiant des diffusions musicales ou audiovisuelles, y compris les sièges éventuellement installés au bar, avec prise en compte, le cas échéant, des précisions ci-après :

- Terrasses en plein air bénéficiant des diffusions musicales : nombre total de places assises (durant la période d'exploitation de la terrasse).
- Etablissement ne comportant pas de places assises ni en salle, ni au bar : superficie de la salle sonorisée = 1 place / m<sup>2</sup>, déduction faite des aménagements fixes (exemple : bar).
- Etablissement comportant plusieurs salles sonorisées par un même appareil : nombre total des places contenues dans les différentes salles.
- Etablissement comportant plusieurs salles sonorisées par des appareils différents : retenir le forfait correspondant pour chaque salle en fonction de sa contenance.



### c. Appareils de diffusion

- Les forfaits sont valables quel que soit le type d'appareil de sonorisation utilisé. Lorsque les exploitants utilisent au moins deux appareils installés dans une même salle de leur établissement, le forfait est majoré de 50 %, sauf dans le cas où l'un des deux appareils est un simple récepteur radio.
- Les exploitants utilisant un simple poste de radio sans haut-parleur supplémentaire et ne disposant d'aucun lecteur de supports sonores ou audiovisuels (CD, DVD, fichiers numériques) bénéficient d'un abattement de 50 %.

| FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2018) |                         |              |               |              |               |              |               |              |               |              |
|-----------------------------------|-------------------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|
| Contenance                        | POPULATION DE REFERENCE |              |               |              |               |              |               |              | PARIS         |              |
|                                   | JUSQU'À 2000            |              | JUSQU'À 15000 |              | JUSQU'À 50000 |              | PLUS DE 50000 |              |               |              |
|                                   | TARIF GENERAL           | TARIF REDUIT | TARIF GENERAL | TARIF REDUIT | TARIF GENERAL | TARIF REDUIT | TARIF GENERAL | TARIF REDUIT | TARIF GENERAL | TARIF REDUIT |
| Jusqu'à 30 places                 | 467,08                  | 373,66       | 583,85        | 467,08       | 788,19        | 630,55       | 1 142,90      | 914,32       | 1 742,16      | 1 393,73     |
| De 31 à 60 places                 | 537,14                  | 429,71       | 671,43        | 537,14       | 906,43        | 725,14       | 1 314,31      | 1 051,45     | 2 003,50      | 1 602,80     |
| De 61 à 100 places                | 617,70                  | 494,16       | 772,14        | 617,71       | 1 042,39      | 833,91       | 1 445,74      | 1 156,59     | 2 203,84      | 1 763,07     |
| Plus de 100 places                | 710,35                  | 568,28       | 887,95        | 710,36       | 1 146,63      | 917,30       | 1 590,33      | 1 272,26     | 2 424,21      | 1 939,37     |

Les exploitants réalisant, au titre de leur exercice écoulé, un chiffre d'affaires HT (sur l'activité café restaurant) inférieur ou égal à 80000 € bénéficient, sous réserve d'en apporter la justification à l'aide des documents comptables appropriés, d'un abattement de 15 %.

## B. DIFFUSIONS GRATUITES ET/OU PAYANTES DANS LES UNITÉS PRIVATIVES D'HÉBERGEMENT - DIFFUSIONS MUSICALES DANS LES ESPACES COMMUNS

### 1. Diffusions gratuites

#### a. Exploitations de plus de 10 emplacements et/ou unités privatives d'hébergement

| FORFAIT DE BASE ANNUEL EN EUROS HT (2018)     |                                                              |              |                                                                                         |              |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Emplacements / Unités<br>Tranches cumulatives | DIFFUSIONS DANS LES ESPACES COMMUNS<br>FORFAIT PAR EMBLEMENT |              | DIFFUSIONS AUDIOVISUELLES DANS LES UNITES PRIVATIVES D'HEBERGEMENT<br>FORFAIT PAR UNITE |              |
|                                               | TARIF GENERAL                                                | TARIF REDUIT | TARIF GENERAL                                                                           | TARIF REDUIT |
| Jusqu'à 19                                    | 7,19                                                         | 5,75         | 13,03                                                                                   | 10,42        |
| De 20 à 49                                    | 5,04                                                         | 4,03         | 12,29                                                                                   | 9,83         |
| De 50 à 99                                    | 2,01                                                         | 1,61         | 11,48                                                                                   | 9,18         |
| De 100 à 149                                  | 0,81                                                         | 0,65         | 10,70                                                                                   | 8,56         |
| A partir de 150                               | 0,33                                                         | 0,26         | 10,12                                                                                   | 8,10         |

Les forfaits annuel HT de base *Diffusions audiovisuelles dans les unités privatives d'hébergement* et *Diffusions dans les espaces communs* sont cumulables et s'appliquent selon les modalités suivantes :

- Campings classés 1\* : Forfait de base – 25 %
- Campings classés 2\* : Forfait de base – 15 %
- Campings classés 3\* et non classés : **Forfait de base**
- Campings classés 4\* : Forfait de base + 25 %
- Campings classés 5\* : Forfait de base + 50 %



- Le forfait « Diffusions audiovisuelles dans les parties privatives d'hébergement » s'applique aux lieux équipés de téléviseurs, en concurrence ou non avec d'autres sources musicales (lecteurs de supports musicaux enregistrés et/ou poste de radio). Pour des **diffusions musicales** à l'aide d'un seul **lecteur de supports enregistrés et/ou d'un poste de radio**, il convient de retenir 50 % de ce montant.

**b. Exploitations comprenant jusqu'à 10 emplacements et/ou unités privatives d'hébergement**

Les exploitations comprenant jusqu'à 10 emplacements et/ou unités privatives d'hébergement relèvent d'un forfait annuel unique - quelle que soit la période d'exploitation – couvrant les diffusions dans les emplacements et/ou unités privatives d'hébergement et les espaces communs.

| FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2018) |              |
|-----------------------------------|--------------|
| TARIF GENERAL                     | TARIF REDUIT |
| 114,38                            | 91,50        |

## 2. Diffusions audiovisuelles payantes dans les unités privatives d'hébergement

En complément du forfait correspondant aux diffusions audiovisuelles gratuites données dans l'ensemble des unités privatives d'hébergements équipées de téléviseurs, il convient de retenir un montant calculé par application du taux ci-dessous sur les recettes qui proviennent de toute somme acquittée par la clientèle pour accéder aux diffusions (location de matériel, vidéo à la demande...).

| TAUX APPLICABLE |              |
|-----------------|--------------|
| TARIF GENERAL   | TARIF REDUIT |
| 2,50%           | 2%           |

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DES DIFFUSIONS MUSICALES

Les exploitations ayant une période d'exploitation inférieure à 5 jours par semaine et/ou inférieure à 9 mois - consécutifs ou non, bénéficient des réductions ci-après. Ces réductions ne sont applicables ni aux exploitations comprenant jusqu'à 10 emplacements et/ou unités privatives d'hébergement (B.1.b. ci-dessus), ni aux diffusions payantes (B.2. ci-dessus).

■ **Période d'exploitation pendant une période inférieure à une année**

Le tarif retenu est équivalent à 36% du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, un complément égal à 12% du tarif annuel est appliqué par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'au 9<sup>ème</sup> mois inclus dans la limite de 100% du tarif annuel.

■ **Exploitation quelques jours par semaine**

- 1 jour d'ouverture par semaine ..... 25 % du tarif
- 2 jours d'ouverture par semaine ..... 33 % du tarif
- 3 jours d'ouverture par semaine ..... 50 % du tarif
- 4 jours d'ouverture par semaine ..... 66 % du tarif
- au-delà ..... 100 % du tarif

## REDUCTION

L'exploitant justifiant de son adhésion à un organisme professionnel ayant conclu un protocole d'accord avec la Sacem bénéficie d'une réduction sur le montant des droits établi sur la base du seul Tarif réduit.



Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

Accéder aux tarifs Spré : [www.spre.fr](http://www.spre.fr)

## A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

## Salles de consommation et de restauration

Le 5 janvier 2010, la commission prévue à l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle a fixé le barème applicable notamment aux établissements exerçant une activité de cafés et restaurants. Cette décision est entrée en vigueur le 1er février 2010.

La rémunération due est fonction du nombre de places assises de l'établissement et du nombre d'habitants de la commune de l'établissement.

## Précisions

A défaut de connaître le nombre de places assises, l'établissement sera facturé selon la tranche « 31 – 60 places ».

Les établissements dont la diffusion musicale est faite à partir d'une seule source musicale (poste de radio ou de télévision sans haut-parleur supplémentaire) sont dénommés « petits cafés » quel que soit le nombre de places assises.

## « Rémunération Equitable » - Tarif HT (2018)

| Contenance         | NOMBRE D'HABITANTS |               |               |               |        |
|--------------------|--------------------|---------------|---------------|---------------|--------|
|                    | jusqu'à 2000       | jusqu'à 15000 | jusqu'à 50000 | plus de 50000 | PARIS  |
| Petit café         | 97,07              | 97,07         | 118,66        | 151,01        | 226,52 |
| Jusqu'à 30 places  | 125,13             | 155,33        | 210,34        | 305,26        | 464,91 |
| De 31 à 60 places  | 181,22             | 226,52        | 306,35        | 443,35        | 676,33 |
| De 61 à 100 places | 208,19             | 261,04        | 351,65        | 488,65        | 744,29 |
| Plus de 100 places | 239,46             | 299,88        | 387,25        | 537,18        | 818,72 |

Minimum annuel de facturation (HT) = 97,07 € (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

## Unités privatives d'hébergement et espaces communs

### « Rémunération Equitable » - Tarif HT (2018) : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 92,34 € HT (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

## ANIMATIONS AVEC DIFFUSIONS MUSICALES ATTRACTIVES DANS LES CAMPINGS



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem 

### DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes règles générales d'autorisation et de tarification concernent les diffusions musicales et audiovisuelles données dans le cadre de l'exploitation habituelle des campings à l'occasion d'animations musicales attractives (hors réveillons des 24 et 31 décembre) telles que :

- animations musicales à activité dansante et animations avec le concours d'un disc-jockey,
- concerts et spectacles de toutes natures avec le concours de musiciens, chanteurs, humoristes, groupes musicaux, et autres artistes-interprètes,
- animations réalisées à l'aide d'un karaoké,
- repas en musique.

### CONDITIONS D'APPLICATION

Ces animations doivent répondre cumulativement aux conditions d'organisation suivantes :

- accès gratuit et réservé uniquement à la clientèle du camping,
- budget artistique inférieur ou égal à 2000 €,
- s'il y a vente de consommations, absence de majoration de prix (au regard de leur prix habituel en dehors des animations).

Les séances d'animation qui ne répondent pas aux critères ci-dessus doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique sur la base des règles générales d'autorisation et de tarification applicables (cf. [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr)).

### TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est fonction du :

- nombre d'animations proposées à la clientèle du camping au cours de sa période d'exploitation,
- nombre d'emplacements du camping,
- montant du budget artistique des animations.



Les montants ci-dessous sont valables pour les campings disposant de 101 à 400 emplacements ;

- jusqu'à 100 emplacements ils sont réduits de 20%.
- au-delà de 400 emplacements, ils sont majorés de 20% par tranche de 400 emplacements.

| FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2018-2019-2020)            |                                 |              |                                  |              |                                  |              |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------|--------------|----------------------------------|--------------|----------------------------------|--------------|
| NOMBRE D'ANIMATIONS                                    | BUDGET ARTISTIQUE JUSQU'À 650 € |              | BUDGET ARTISTIQUE JUSQU'À 1300 € |              | BUDGET ARTISTIQUE JUSQU'À 2000 € |              |
|                                                        | TARIF GENERAL                   | TARIF REDUIT | TARIF GENERAL                    | TARIF REDUIT | TARIF GENERAL                    | TARIF REDUIT |
| jusqu'à 6                                              | 162,89                          | 130,32       | 325,79                           | 260,63       | 488,67                           | 390,94       |
| de 7 à 12                                              | 434,42                          | 347,53       | 868,84                           | 695,07       | 1 303,26                         | 1 042,60     |
| de 13 à 24                                             | 868,82                          | 695,06       | 1 737,65                         | 1 390,12     | 2 606,49                         | 2 085,19     |
| de 25 à 36                                             | 1 303,26                        | 1 042,60     | 2 606,51                         | 2 085,21     | 3 909,77                         | 3 127,81     |
| de 37 à 48                                             | 1 737,66                        | 1 390,13     | 3 475,32                         | 2 780,26     | 5 213,00                         | 4 170,40     |
| Au-delà de 48 : majoration par tranche de 6 animations | 217,21                          | 173,77       | 434,42                           | 347,53       | 651,63                           | 521,30       |

Les montants ci-dessus sont cumulatifs pour les animations dont les budgets artistiques correspondent à différentes tranches (jusqu'à 650 € / jusqu'à 1300 € / jusqu'à 2000 €).

Exemple : Montant pour un camping proposant 10 animations au budget de 600 € et 20 animations au budget de 1000 € : 347,53 + 1390,12 = 1737,65 € ht (tarif réduit)

## DEFINITIONS

- **Tarif général** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit protocolaire** : Tarif applicable à l'établissement qui bénéficie du Tarif réduit et de la réduction protocolaire définie ci-après.
- **Le budget artistique** est constitué des :
  - salaires et cachets des personnes assurant une prestation artistique sur scène (artistes, musiciens, chefs d'orchestre, discomobiles, disc-jockey, ...) et des techniciens chargés de l'éclairage et de la sonorisation,
  - charges sociales et fiscales sur salaires, cachets.

Sont exclus les frais de déplacement des personnels artistiques depuis leur lieu de résidence (ou de leur dernier lieu de travail) au lieu de la manifestation s'ils sont isolés et identifiables, ainsi que les frais d'hébergement sauf à ce qu'ils constituent une contrepartie financière à la prestation artistique.

Les spectacles ou prestations artistiques achetés à un producteur artistique sont pris en compte hors TVA.

- **Les emplacements** sont les espaces au sol destinés à recevoir indifféremment du matériel d'hébergement de plein air appartenant soit au client soit à l'exploitant.

## REDUCTION

L'exploitant justifiant de son adhésion à un organisme professionnel ayant conclu un protocole d'accord avec la Sacem bénéficie d'une réduction sur le montant des droits établi sur la base du seul Tarif réduit.

Au titre de la rémunération équitable, la Spré, Société pour la perception de la rémunération équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la rémunération équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

- Concerts et spectacle vivant de toute nature avec le concours de musiciens, chanteurs, humoristes, groupes musicaux, et autres artistes-interprètes.

Les concerts et spectacles ne sont pas soumis à la rémunération équitable.

- Diffusions musicales attractives dans les établissements permanents de type animations musicales à activité dansante, animations avec le concours d'un disc-jockey.

La Spré collecte directement la rémunération équitable auprès des établissements permanents organisant des animations musicales attractives.

Nous vous rappelons que dans le cadre de ces activités, vous devez impérativement contacter la Spré pour payer la rémunération équitable ([www.spre.fr](http://www.spre.fr)).

- Diffusions de musique enregistrée à l'occasion de manifestations occasionnelles de type repas en musique, fêtes de famille, et animations réalisées à l'aide d'un karaoké.

Ces diffusions musicales sont soumises à la rémunération équitable laquelle est collectée par la Sacem pour le compte de la Spré.

**Tarif ht (2018-2020) :** 65 % du droit d'auteur avec un minimum annuel de facturation de 98,66 € ht.

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Dans l'hypothèse où sont organisées des séances faisant appel pour partie à de la musique vivante et pour l'autre à de la musique enregistrée, ne donnant pas et donnant lieu à collecte de la rémunération équitable par la Sacem pour le compte de la Spré, le montant des droits d'auteur pris en compte, dans ce cas particulier, pour le calcul de la rémunération équitable, est réduit de 50 %, sans préjudice de l'application du minimum Spré.